



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS TOTAL
RAFFINAGE FRANCE de respecter les dispositions du
chapitre 2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du
26/12/2012, des articles 7.1. et 7.2. de l'annexe III de
l'arrêté ministériel du 10/05/2000 modifié et l'article
R512.69 du code de l'environnement pour
l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES situé à
MARDYCK.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE à exploiter les activités de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES situé à MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers concernant l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES situé à MARDYCK ;

Vu la visite du site de la société en date du 11 avril 2013 portant sur le contrôle du système de gestion de la sécurité (SGS), la gestion des modifications, les audits et la revue de direction ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2013, mettant en évidence le non-respect des prescriptions des articles suivants :

- chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage (TITRE 2 – gestion de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »

- article 7.1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié :

« Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. »

.../...

- article 7.2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié :

« Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

 - le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
 - l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs. »
- article R. 512-69 du Code de l'Environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Considérant que les prescriptions visées ci-dessus ne sont pas respectées ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE est mise en demeure pour l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES qu'elle exploite à MARDYCK de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012, des articles 7.1 et 7.2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ainsi que de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement rappelées ci-après :

Chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. »

Article 7.1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié :

« Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. »

Article 7.2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié :

« Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs. »

Article R. 512-69 du Code de l'Environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

..../...

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Maire délégué de MARDYCK,

-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZDULAY

